



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/20/254

Objet : Arrêté municipal instauration d'un couvre-feu et fermeture des commerces de 19 h à 06 h

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610.5 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID -19 ;

Vu l'arrêté NOR : SSAZ20077862A du 16 mars 2020, publié au JORF n°0066 du 17 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté NOR : SSAS2007753A du 15 mars 2020, au JORF n°0065 du 16 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté NOR : SSAZ2007749A du 14 mars 2020, publié au JORF n°0064 du 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les nombreux procès-verbaux dressés par la police nationale, de jour comme de nuit, depuis le mercredi 18 mars 2020 ;

Vu les nombreux signalements dressés par la police municipale et les images de vidéoprotection, depuis le mercredi 18 mars 2020 ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire ont pour but de maintenir l'ordre public ; que la santé publique est l'une de ses composantes ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances ; que lorsque les circonstances particulières le justifient, le Maire peut durcir les mesures sanitaires prescrites au niveau national ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales susmentionnées nécessitent que le Maire prenne toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la santé des Audoniens et de tout administré ;

Considérant que le virus du COVID -19 est d'une grande contagiosité et qu'il peut être mortel ; que des mesures gouvernementales ont été prises afin de limiter les déplacements des individus sur le territoire national et international afin de limiter la propagation du virus COVID-19 et de protéger les personnes vulnérables ;

Considérant que des mesures importantes de confinement ont été imposées à la population vivant sur le territoire national aux fins précitées ;

Considérant les nombreux constats dressés par la Police nationale et la Police municipale établissant que de très nombreuses personnes n'ont pas entièrement pris conscience de l'urgence sanitaire actuelle ; que de nombreux regroupements et attroupements injustifiés sont constatés sur l'ensemble du territoire ; que ces réunions sont de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le gouvernement a, dès lors, limité la circulation des personnes ainsi que les attroupements aux seuls cas tolérés par les arrêtés et décret susvisés que sont les déplacements professionnels lorsque le télétravail n'est pas possible, les déplacements pour porter assistance aux personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants, les déplacements pour effectuer les achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective et pour les besoins des animaux de compagnie, les déplacements pour motif de santé ;

Considérant l'augmentation des cas d'infection et de décès au covid-19 ;

Considérant qu'avec l'arrivée des beaux jours, de nombreux regroupements sont constatés sur le territoire communal ; que cette circonstance est de nature à augmenter le nombre d'infections et de décès au covid-19 ; que la circulation est moins justifiée de 19h à 6h du matin ; qu'ainsi, dans la tranche horaire précitée, seules les personnes effectuant des déplacements professionnels lorsque le télétravail n'est pas possible, des déplacements pour porter assistance aux personnes vulnérables et des déplacements pour raison de santé sont autorisées à circuler sur le territoire communal ;

Considérant que les surfaces commerciales ouvertes tard le soir contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes sur la voie publique et notamment aux abords des commerces ;

Considérant que l'activité nocturne des commerces favorise, de par leurs heures de fermetures tardives, des rassemblements de personnes, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par l'arrêté du 14 mars 2020 modifié et le décret du 16 mars 2020 modifié précités ;

Considérant que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que toute personne doit être en mesure de justifier le motif pour lequel le confinement imposé par le gouvernement n'est pas respecté ; que doit être précisé que tout contrevenant au présent arrêté, ainsi qu'au texte susvisé, est susceptible d'être verbalisé ;

Considérant que les comportements précités ont pour effet de troubler l'ordre public et qu'il convient d'y mettre un terme ;

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile sont interdits entre 19 heures et 6 heures du matin jusqu'à la fin des périodes de confinement prévues par l'Etat.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique sur tout le territoire de la Commune de Saint-Ouen-Sur-Seine.

ARTICLE 3 :

Cette restriction de circuler et/ou de se déplacer ne saurait s'appliquer aux cas suivants :

- Professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté ;
- De tout personnel dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général insusceptible d'être différée dont, notamment, les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets etc.) pour lesquels les salariés ou leurs sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit.
- Les personnels assurant des activités de transport de personnes autorisées à circuler et de biens.

ARTICLE 4 :

L'ouverture des commerces, à l'exception des pharmacies de garde, est strictement interdite à partir du 24 mars et ce jusqu'à la fin des périodes de confinement, entre 19 heures et 6 heures du matin.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Commissaire de la Police nationale et Madame la Cheffe de Service de la Police municipale.

Fait à Saint-Ouen, le 25 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 25 MARS 2020

Publié ou affiché le _____

Notifié le _____

Certifié exécutoire le _____



M. William DELANNOY

En application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Maire de Saint-Ouen